 **Service de l’énergie opérationnelle**

**Centre de soutien technique et administratif**

**Bureau achats**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Approvisionnement en carburéacteur JET A1  au profit du Service de l’énergie opérationnelle (SEO) et de ses clients  au DEM de la Tontouta en Nouvelle Calédonie |  |
|  | CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES |  |

Numéro de consultation : DAF\_2025\_000869

Procédure de passation : Appel d’offres ouvert

Table des matières

[1 PRÉAMBULE - CONTEXTE 5](#_Toc202741565)

[2 CLAUSES ADMINISTRATIVES 5](#_Toc202741566)

[**2.1** **Objet de l’accord-cadre** 5](#_Toc202741567)

[**2.2** **Allotissement** 5](#_Toc202741568)

[3 DÉTAILS DE L’ACCORD-CADRE 5](#_Toc202741569)

[**3.1** **Forme de l’accord cadre** 5](#_Toc202741570)

[**3.2** **Quantités à fournir** 5](#_Toc202741571)

[3.2.1 Nature des prestations et spécifications des produits à fournir 5](#_Toc202741572)

[3.2.1.1 Nature des prestations 6](#_Toc202741573)

[3.2.1.2 Prestations diverses : 6](#_Toc202741574)

[3.2.1.3 Caractéristiques techniques : 6](#_Toc202741575)

[**3.2.2** **Modes de délivrance du carburéacteur** 7](#_Toc202741576)

[**3.2.3** **Fiches de données sécurité** 7](#_Toc202741577)

[**3.2.4** **Lieux de livraison (Annexe 2)** 7](#_Toc202741578)

[**3.3** **Durée de l’accord-cadre** 7](#_Toc202741579)

[**3.3.1** **Cadre général** 7](#_Toc202741580)

[**3.3.2** **Reconduction** 8](#_Toc202741581)

[**3.3.3** **Clauses de réexamen** 8](#_Toc202741582)

[**3.4** **Procédures de commande et de livraison** 8](#_Toc202741583)

[**3.4.1** **Conditions d'exécution** 9](#_Toc202741584)

[**3.4.2** **Passation des commandes** 9](#_Toc202741585)

[3.4.2.1 Approvisionnement « bord cuve », « bord camion », « ex-dépôt EXW », « produit conditionné en fûts » et « prestations diverses » 9](#_Toc202741586)

[3.4.2.2 Prestations diverses 9](#_Toc202741587)

[**3.5** **Documents contractuels** 10](#_Toc202741588)

[**3.6** **Modalités d’exécution des prestations** 10](#_Toc202741589)

[**3.6.1** **Représentation du pouvoir adjudicateur** 10](#_Toc202741590)

[**3.6.2** **Représentation du titulaire** 10](#_Toc202741591)

[**3.6.3** **Conditions d’exécution** 10](#_Toc202741592)

[3.6.3.1 Délais d’exécution 10](#_Toc202741593)

[3.6.3.2 Prolongation de délai d’exécution ou sursis de livraison 11](#_Toc202741594)

[3.6.3.3 Pénalités pour retard d'exécution des prestations 11](#_Toc202741595)

[3.6.3.4 Montant des pénalités Livraison « bord cuve », « bord camion », enlèvement « EXW » dans les dépôts pétroliers du titulaire 12](#_Toc202741596)

[3.6.3.5 Modalités de mise en œuvre 12](#_Toc202741597)

[**3.6.4** **Obligations du titulaire** 12](#_Toc202741598)

[3.6.4.1 Obligation d’information 12](#_Toc202741599)

[3.6.4.2 Obligation de conseil 12](#_Toc202741600)

[3.6.4.3 Obligation de confidentialité 12](#_Toc202741601)

[3.6.4.4 Mesures de sécurité 13](#_Toc202741602)

[3.6.4.5 Responsabilité du titulaire 13](#_Toc202741603)

[**3.6.5** **Garantie** 13](#_Toc202741604)

[**3.6.6** **Constatation de l’exécution des prestations** 13](#_Toc202741605)

[**3.6.7** **Contrôle quantitatif** 13](#_Toc202741606)

[3.6.7.1 Produits délivrés en vrac dans les capacités du SEO ou des clients 14](#_Toc202741607)

[3.6.7.2 Pièces justificatives de livraison ou d’enlèvement 14](#_Toc202741608)

[**3.6.8** **Contrôle qualitatif** 15](#_Toc202741609)

[3.6.8.1 Fourniture des certificats de qualité des carburants délivrés 15](#_Toc202741610)

[3.6.8.2 Mesures communes 15](#_Toc202741611)

[3.6.8.2.1 Contrôle d’acceptabilité (analyse de type C) 16](#_Toc202741612)

[3.6.8.2.2 Contrôle en laboratoire (analyse de type A) 16](#_Toc202741613)

[3.6.8.3 Décision après vérifications 17](#_Toc202741614)

[3.6.8.3.1 Admission des carburants 17](#_Toc202741615)

[3.6.8.3.2 Admission avec réfaction ou rejet des carburants 17](#_Toc202741616)

[3.7 Régime financier – Forme et contenu des prix 18](#_Toc202741617)

[**3.7.1** **Prix initial du carburéacteur** 18](#_Toc202741618)

[**3.7.2** **Prix final du carburéacteur** 18](#_Toc202741619)

[**3.7.3** **Taxes et redevances liées à l’activité aéroportuaire** 19](#_Toc202741620)

[**3.7.4** **Variation des prix** 19](#_Toc202741621)

[**3.8** **Avances** 19](#_Toc202741622)

[**3.9** **Modalités financières** 19](#_Toc202741623)

[**3.9.1** **Répartition des paiements** 20](#_Toc202741624)

[**3.9.2** **Retenue de garantie et cautionnement** 20](#_Toc202741625)

[**3.9.3** **Intérêts moratoires** 20](#_Toc202741626)

[**3.9.4** **Modalités de facturation :** 20](#_Toc202741627)

[**3.9.5** **Mentions obligatoires :** 21](#_Toc202741628)

[**3.9.6** **Taux de TVA/TGC** 21](#_Toc202741629)

[**3.9.7** **Monnaie** 21](#_Toc202741630)

[**3.9.8** **Transmission des factures** 21](#_Toc202741631)

[3.9.8.1 Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers : 22](#_Toc202741632)

[3.9.8.2 Utiliser le portail Chorus Pro : 22](#_Toc202741633)

[3.9.9 Règlement 22](#_Toc202741634)

[3.10 Dispositions diverses 22](#_Toc202741635)

[3.10.1 Voie électronique 23](#_Toc202741636)

[3.10.1.1 Courriels émis par l'administration 23](#_Toc202741637)

[3.10.1.2 Courriels émis par le titulaire 23](#_Toc202741638)

[3.10.1.3 Changement d'adresses courriel 23](#_Toc202741639)

[3.10.1.4 Avis de réception des courriels 23](#_Toc202741640)

[3.10.2 Voie postale 23](#_Toc202741641)

[3.10.2.1 Notifications de l'administration 23](#_Toc202741642)

[3.10.2.2 Correspondances du titulaire 23](#_Toc202741643)

[3.11 Langue 23](#_Toc202741644)

[**3.12** **Assurances** 23](#_Toc202741645)

[**3.13** **Autres obligations administratives** 24](#_Toc202741646)

[**3.14** **Résiliation** 24](#_Toc202741647)

[3.14.1 Résiliation au titre des pièces administratives à produire 24](#_Toc202741648)

[**3.14.2** **Résiliation au titre du non-respect de la clause de confidentialité** 25](#_Toc202741649)

[**3.14.3** **Exécution aux frais et risques du titulaire** 25](#_Toc202741650)

[**3.14.4** **Litiges et contentieux** 25](#_Toc202741651)

[4 ANNEXES 26](#_Toc202741652)

[5 DÉROGATIONS AU CCAG 26](#_Toc202741653)

1. PRÉAMBULE - CONTEXTE

Le Service de l’énergie opérationnelle (SEO) est le service interarmées qui assure l'approvisionnement, le stockage et la distribution des produits pétroliers nécessaires aux armées et à tout autre service ou organisme relevant du ministère des armées suivant les dispositions de l'article R.3233-5 du Code de la défense.

À ce titre, il lui incombe notamment d'approvisionner en divers types de carburants et de produits divers l'ensemble de ses établissements et ceux de ses clients installés en Nouvelle-Calédonie.

1. CLAUSES ADMINISTRATIVES

## **Objet de l’accord-cadre**

Le présent accord-cadre a pour objet l'approvisionnement carburéacteur JET A1 au profit du Service de l’énergie opérationnelle (SEO) et de ses clients au DEM de la Tontouta en Nouvelle Calédonie. L’accord-cadre est un marché de fournitures passé en appel d’offres ouvert.

Le terme « clients » désigne :

* les dépôts locaux du SEO ;
* les organismes clients du SEO et codifiés par ce dernier (armées, gendarmerie, douanes, rectorat, police nationale, préfecture, France travail…), y compris les parties prenantes civiles ou étrangères demandant à bénéficier du soutien du SEO (Ambassades, contractant civil de la force…).

## **Allotissement**

Les prestations ne sont pas alloties s’agissant de la relance du lot 01 étant infructueux de la consultation DAF\_2024\_000909.

1. DÉTAILS DE L’ACCORD-CADRE

## **Forme de l’accord cadre**

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l’émission de bons de commande, au sens des articles R.2162-2 à R.2162-6 et R.2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

## **Quantités à fournir**

Les quantités annuelles estimées et les quantités maximales contractuelles, toutes durées de reconduction comprises, sont les suivantes :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| N° de lot | Intitulé du lot | Produits | | Volume estimé en m3 | | Volume maximal pour 4 ans en m3 |
| Par an | Pour 4 ans |
| 1 | Carburéacteur Vrac DEM La Tontouta DDP et EXW | Carburéacteur | Vrac | 3 000 | 12 000 | 33 000 |
| EXW | 300 | 1 200 |

### Nature des prestations et spécifications des produits à fournir

La nature des produits à fournir, leurs caractéristiques techniques et les volumes à distribuer, estimés en fonction des différents points de livraison font l’objet du tableau figurant en annexe 2 au présent cahier des clauses particulières (CCP). Les termes « DDP » et « EXW » sont définis par les INCOTERMS en vigueur au jour de la commande.

#### Nature des prestations

Le présent marché concerne des prestations de livraison et d’enlèvement en vrac de carburéacteur dans des installations fixes ou mobiles.

#### Prestations diverses :

En outre, par dérogation aux stipulations de l’article 23.1 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur (PA) peut prescrire au titulaire des prestations diverses, qu’elles soient supplémentaires ou modificatives, par l’établissement d’un bon de commande. Ces prestations pourront être commandées, lorsque les conditions fixées par les dispositions des articles R.2194-2 et suivants du Code de la commande publique sont remplies, dans la limite :

* des capacités techniques et logistiques du titulaire ;
* et des seuils fixés par les articles R.2194-2 et suivants du Code de la commande publique.

Il pourra s’agir notamment de :

* fourniture et livraison d’autres types de carburants dont de l’essence aviation AVGAS 100 L ;
* fourniture et livraison des carburants objets du lot, avec adjonction d’un ou plusieurs additifs (fournis par le titulaire ou le SEO), les caractéristiques et modalités d’adjonction étant précisées sur le bon de commande correspondant, ainsi que le surcôut lié à cette adjonction ;
* livraison des carburants, objets du lot, conditionnés en fûts ;
* fourniture d’Ingrédients, Produits Divers et Emballages (IPDE) ;
* fourniture de fûts métalliques pour stockage de carburants ;
* enfutage de produits pétroliers ;
* transport de fûts pleins ou vides ;
* location d’un transport nécessaire pour le ravitaillement des forces armées ;
* analyse des produits pétroliers ;
* location de capacité (cuve ou conteneur) nécessaire pour le ravitaillement des forces armées ;
* livraison des produits en dehors des jours et horaires ouvrables ;

étant précisé que la présente énumération n’est pas exhaustive.

#### Caractéristiques techniques :

Le carburéacteur livré doit être conforme à la spécification Aviation Fuel Quality Requirements for Jointly Operated Systems (AFQRJOS) relative au carburéacteur (version 35 en Annexe 7).

Un certificat d’analyse complète de qualité devra être fourni par le titulaire lors de chaque livraison.

Les procédures d’exploitation mises en œuvre par le titulaire dans le cas des livraisons de carburants aériens dans des installations de stockage doivent être conformes aux prescriptions de  
« Guidelines » du Joint Inspection Group (JIG) à jour de sa dernière édition.

Prévention des altérations de la qualité des carburants aéronautiques

Pour les livraisons de carburéacteur, les camions citernes doivent être dédiés au transport de ce seul carburant ou, à défaut, le titulaire doit mettre en œuvre toutes les mesures d’exploitation nécessaires afin de garantir toute absence de pollution.

En outre, en fonction des technologies propulsives employées sur certains navires (turbines à gaz, motorisations HDI…), une exigence spécifique en matière de propreté du produit peut être nécessaire.

Ainsi, le SEO se réserve le droit de demander un produit présentant une tendance au colmatage des filtres (TCF ou FBT – *Filter Blocking Tendency* déterminée selon la méthode d’essai ASTM D 2068 ou IP 387) n’excédant pas 2,24.

NB : toute modification des spécifications ou normes précitées en cours d'exécution du marché est systématiquement appliquée dès le mois qui suit la notification de cette modification.

Des additifs fournis par le SEO ou par le titulaire peuvent être incorporés aux produits livrés.

Les modalités de ces adjonctions sont précisées lors de la commande.

### **Modes de délivrance du carburéacteur**

La livraison s’effectue :

* en vrac ;
* en *livraison DDP* par *mise bord cuve* ou *mise bord camion* dans les installations du SEO ou de ses clients (cuves ou camions citernes) ;
* par *enlèvement EXW* par camions du SEO dans le dépôt pétrolier du titulaire (sous réserve de compatibilité des camions du SEO avec les installations du titulaire~~.~~

### **Fiches de données sécurité**

Les carburants et produits à approvisionner doivent satisfaire aux exigences du règlement REACH   
n°1907/2006 et ses adaptations et à ce titre, faire l’objet d’une fiche de données de sécurité (FDS) conforme à ce règlement.

Lors de la première exécution des prestations après notification et tout au long de la durée d’exécution de l’accord-cadre, le titulaire transmet la FDS du produit livré, à jour, et conforme à la réglementation en vigueur en France, aux adresses fonctionnelles mentionnées à cet effet en annexe 3 au règlement de la consultation (Points de contacts de l’acheteur).

Sans contrepartie financière, il autorise le SEO à utiliser ce document pour établir sous son timbre la fiche de données de sécurité du produit. Le titulaire autorise également la diffusion de cette dernière par tout moyen à la convenance du SEO, y compris par son insertion dans la bibliothèque des fiches de données de sécurité du SEO distribuée sur support informatique.

### **Lieux de livraison**

Le carburéacteur, ainsi que les différents produits au titre des prestations diverses sont livrés en Nouvelle Calédonie et ses dépendances.

L’annexe 2 au présent CCP recense, de manière non exhaustive, les sites de livraison actuellement connus au moment de l’expression du besoin.

Cette liste peut être modifiée ou complétée (suppression ou ajout d’un nouveau client) par le directeur du détachement du SEO auprès des forces armées au Pacifique (DETSEO-P), son représentant ou toute personne désignée à cet effet, selon les dispositions détaillées dans l’article 3.3.3 relatif aux clauses de réexamen. Préalablement à toute modification de ces listes, l’officier de liaison du SEO auprès de l’état-major de la Marine (OLSEO EMM) et le DETSEO-P devront être avertis et aucun changement ne pourra intervenir sans leur accord.

De son côté, le titulaire est invité à communiquer au directeur du DETSEO-P tous les lieux n’apparaissant pas sur cette annexe, pour lesquels la délivrance des carburants, objets du marché, est également possible.

## **Durée de l’accord-cadre**

### **Cadre général**

L’accord-cadre est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de sa notification, hors reconduction(s) éventuelle(s).

### **Reconduction**

L’accord-cadre peut être renouvelé trois (3) fois pour une durée d'un (1) an par reconduction tacite à compter de sa date anniversaire sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre (4) ans.

Dans le cas où le PA ne souhaiterait pas reconduire le marché, il en informe le titulaire dans un délai minimum de (3) mois avant la date de reconduction effective suivant les modalités décrites dans le paragraphe 3.10.1. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis durant la durée de validité de l’accord-cadre continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

En application des dispositions de l’article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

### **Clauses de réexamen**

En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

* continuité de service :

Compte tenu de l'objet de l'accord-cadre qui ne peut souffrir d'aucune interruption, cette clause de  
« continuité de service » peut s'appliquer, si au terme de l'accord-cadre, aucun prestataire n'est désigné pour assurer la suite des prestations, ou que la mise en service de ces prestations par un nouveau prestataire n'est pas encore effective. Le PA peut alors, avant la date anniversaire de l'accord-cadre, imposer sa poursuite pour une durée de trois (3) mois renouvelable une (1) fois par reconduction expresse. La durée totale de la reconduction ne pourra excéder six (6) mois. Le titulaire est alors tenu de poursuivre l'exécution des prestations dans les mêmes conditions, et ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre. Cette modification pourra augmenter ou diminuer le prix du marché initial, dans la limite des seuils fixés par la réglementation et les clauses du marché définissant les montants maximums.

* changement de titulaire :

Dans le cadre d’une restructuration de l’entreprise du titulaire (fusion, acquisition, absorption, réorganisation interne …) et de la cession du contrat au profit d’un nouveau titulaire, l’accord-cadre pourra être modifié à condition que cette modification ne soit pas substantielle et que le nouvel opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux de l’offre.

Ces modifications sont matérialisées par un avenant, adressé au titulaire et notifié sous les formes prévues à l’article 3.10.1 du présent CCP régissant l’accord-cadre.

* modification éventuelle des lieux de livraison :

En cas d’évolution des missions dévolues au SEO, le PA peut être amené à modifier, ajouter ou supprimer un ou plusieurs points de livraison. Une nouvelle annexe 2 sera communiquée (sans avenant) au titulaire.

Une telle modification pourra notamment être effectuée en cas de commandes supplémentaires rendues nécessaires par la survenance d’un évènement imprévisible. Est considéré comme évènement imprévisible au sens de la présente clause, toute circonstance entrainant une consommation accrue des prestations objets du marché, tels que le déclenchement d’opérations de défense et de sécurité nécessitant l’utilisation des prestations objet du marché et ne pouvant être déterminées au moment de la passation dudit marché. La quantité maximale telle que modifiée en application de la présente clause ne pourra excéder trois fois la quantité estimée de l’accord-cadre. Cette limite s’apprécie, par lots, sur la durée totale dudit marché.

## **Procédures de commande et de livraison**

### **Conditions d'exécution**

Les termes définis par les *INCOTERMS2020*en vigueur au jour de la commande sont :

* **DDP** (Rendu droits acquittés) pour les livraisons effectuées par les moyens du titulaire ;
* **EXW** (Ex-dépôt) pour les enlèvements effectués par les moyens du SEO.

### **Passation des commandes**

#### Approvisionnement « bord cuve », « bord camion », « ex-dépôt EXW », « produit conditionné en fûts » et « prestations diverses »

Par dérogation à l’article 3.7.1 du CCAG/FCS, les commandes sont exclusivement passées par courriel au fur et à mesure des besoins par le DETSEO-P, son adjoint, le chef du DEM de la Tontouta ou toute personne désignée à cet effet.

Elles sont matérialisées par des bons de commande numérotés, adressés au titulaire de l'accord-cadre selon les dispositions prévues au paragraphe 3.10.1 du présent CCP.

Par dérogation à l’article 3.1.2 du CCAG/FCS, la date d’envoi du bon de commande fait partir son délai d’exécution.

Les bons de commande doivent comporter au minimum les indications suivantes :

* le numéro et la date d’émission du bon de commande ;
* l’objet de la commande ;
* la référence de l’accord-cadre et le numéro de lot ;
* le code du Service Exécutant (code SE) n° AMMAGFA001 ;
* les coordonnées du titulaire (désignation, adresse, coordonnées de contact) ;
* la nature du produit à livrer ou de la prestation ;
* le statut douanier applicable ;
* en cas de besoin spécifique de gazole de navigation, une valeur limite complémentaire pour la tendance au colmatage des filtres (TCF) ;
* la quantité (volume ramené à 15° pour le vrac) ;
* la désignation et l’adresse du site de livraison ou d’enlèvement, le nom de l’installation ;
* les modalités de délivrance du produit : DDP bord cuve, bord camion, bord navire ou EXW ;
* la date limite de livraison (heure limite de livraison pour la livraison de GOM) ;
* le code SCALP du client SEO.

Il est précisé que les date et heure prévisionnelles de ravitaillement fixées sur le bon de commande pourront être ajustées d'un commun accord entre le bénéficiaire et le titulaire afin de tenir compte des contraintes opérationnelles.

Pour toutes les commandes, le titulaire accusera réception et fournira au SEO et au client bénéficiaire les précisions suivantes :

* le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable local de la livraison ;
* si besoin, les conditions d’avitaillement à quai : camion, débit, volume maximal pouvant être livré, préavis nécessaire en cas de demande pour un jour de  
  fermeture ;
* le matériel d’avitaillement nécessaire.

Cette liste n'est pas exhaustive et, sur demande du client, tout élément utile à la livraison pourra être demandé au titulaire.

#### Prestations diverses

Les commandes de prestations diverses sont subordonnées à l’acceptation préalable par le PA du devis établi par le titulaire pour la prestation sollicitée. L’exécution de la prestation demandée par commande ne donne pas lieu à l’établissement d’un avenant ni d’un ordre de service.

Ce devis est communiqué au représentant local du SEO, pour avis, acceptation ou refus. Une commande est alors émise conformément au devis validé et mentionnant les indications mentionnées supra.

Les modalités d’exécution de ces prestations sont précisées lors de la commande.

Les bons de commande émis par le PA sur la base dudit devis fixent définitivement, par dérogation aux articles 23.2 et 23.3 du CCAG/FCS, les nouveaux prix retenus pour le règlement desdites prestations ainsi que leurs modalités d’exécution. Ils comportent impérativement, en sus des mentions énumérées à l’article 3.4.2.1, la mention « prestation diverse ».

## **Documents contractuels**

L’accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

* l'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes financières ;
* le présent cahier des clauses particulières (CCP), ses annexes et pièces jointes;
* le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG/FCS).

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s’intégrer au présent accord-cadre. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

## **Modalités d’exécution des prestations**

### **Représentation du pouvoir adjudicateur**

Durant l'exécution du marché, les coordonnées des personnes désignées par le PA pour le représenter, par dérogation à l’article 3.3 du CCAG FCS, sont indiquées dans l'annexe 3 au règlement de consultation intitulée : « Points de contact de l’acheteur ».

L'interlocuteur désigné par le PA est chargé du suivi de l'exécution des prestations.

Il est désigné lors de la notification du marché.

Le PA notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

### **Représentation du titulaire**

Par dérogation à l’article 3.4.1 du CCAG FCS, le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du PA, pour les besoins de l'exécution du marché. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés en annexe 4 au CCP intitulée « Points de contact du titulaire ».

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le PA de toute modification d'interlocuteur désigné.

### **Conditions d’exécution**

#### Délais d’exécution

Les commandes sont établies avec un préavis de deux jours ouvrés -du lundi au vendredi- (date de l’avis de lecture du bon de commande par voie dématérialisée).

Le délai d’exécution court à compter de la date d’exécution notifiée dans le bon de commande.

Les délais sont indiqués en jours ouvrables.

**Les congés annuels du titulaire ne sont pas pris en compte pour l'exécution des prestations**.

En cas d’accord préalable entre le titulaire et le SEO, les délais de livraison ou d’enlèvement peuvent être inférieurs aux délais maximaux précités.

Les délais contractuels engagent le titulaire. Néanmoins, pour des raisons de contrainte opérationnelle, le PA se réserve le droit de prévoir des délais d’exécution plus longs que les délais initialement contractualisés lors de l’émission du bon de commande.

#### Prolongation de délai d’exécution ou sursis de livraison

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel d’exécution de l’accord-cadre, il doit aussitôt formuler une demande expresse :

* de prolongation de délai, lorsque l’impossibilité constatée est imputable au PA ou relève d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
* de sursis de livraison, lorsqu’une cause qui n’est pas de son fait, autre que celles décrites ci-dessus, fait obstacle à l’exécution de l’accord-cadre dans le délai contractuel prévu.

Cette demande est formulée par document type joint au présent CCP en annexe 3 et expose précisément :

* les circonstances du retard prévu ;
* la date de survenance du fait générateur ;
* et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG/FCS ou à l'article 20.4 du CCAG/FCS (relatif au sursis).

La réponse de l’administration est notifiée au titulaire selon les dispositions figurant au paragraphe 3.10.1 du présent CCP.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.3.2 du CCAG/FCS, le titulaire adresse cette demande :

* au CSTA/Bureau « Achats » ;
* au DETSEO–P ;

dont les coordonnées figurent en annexe 3 au règlement de la consultation, par tout moyen permettant d'en déterminer la date précise de réception et, au plus tard, avant l'expiration du délai contractuel d'exécution.

La décision (accord ou refus) émise par le DETSEO-P, après avis du client, est notifiée au titulaire dans les conditions indiquées supra (avec copie au CSTA et au client).

#### Pénalités pour retard d'exécution des prestations

Tout retard dans l’exécution des prestations, imputable au titulaire et non admis au bénéfice des dispositions de l’article 3.6.3.2 supra, entraine l'application de pénalités.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Elles ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire. Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

La détermination du retard peut être constatée :

* au remplissage « bord cuve » ou « bord camion » : le rapport écrit de l'autorité militaire responsable des cuves ou du camion-citerne fait foi ;
* à la livraison de prestations diverses ;
* à la mise à disposition du produit lors de l'« *enlèvement en vrac* » par les moyens du SEO.

#### Montant des pénalités Livraison « bord cuve », « bord camion », enlèvement « EXW » dans les dépôts pétroliers du titulaire

Tout retard d'exécution des commandes non admis au bénéfice des dispositions de l’article 3.6.3.2, donne lieu à l'application de pénalités calculées par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, par application de la formule :

P =

dans laquelle :

* P = montant des pénalités en F-CFP ;
* V = valeur de la prestation exécutée en retard (quantité de produit commandée fournie en retard multipliée par le prix unitaire en vigueur à la date limite initialement prévue pour la livraison) ;
* R = nombre de **jours calendaires** de retard.

#### Modalités de mise en œuvre

En cas d’application de pénalités de retard, le PA transmet le décompte des pénalités au titulaire qui est admis à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Le titulaire est informé de la décision prise par le PA conformément aux dispositions décrites dans l’article 3.10.1 du présent CCP.

Le montant des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

En application des dispositions de l’article 14.1.3 du CCAG de référence, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 119 331,73 F-CFP (soit 1 000 €).

### **Obligations du titulaire**

#### Obligation d’information

Le titulaire est tenu de signaler au PA tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

#### Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements ou dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

#### Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l’accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du PA, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l’accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le PA pourra demander à tout moment au titulaire de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l’accord-cadre aux torts du titulaire.

#### Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Dans les enceintes militaires ou des forces de souveraineté de l'État, des mesures de contrôle élémentaire doivent être respectées, notamment :

* transmission de la liste des personnels susceptible d’accès aux différent sites selon les règles particulières propres à chaque site. En fonction du résultat du contrôle de sécurité, le représentant du titulaire pourra se voir refuser l’accès au site ;
* présentation d'une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport) ;
* port d'un badge de manière apparente ;
* renseignement d'une fiche de visite ;
* respect des modalités de contrôle d'accès et d'identification ;
* interdiction d'utiliser un appareil photo ou un téléphone portable ;
* respect des règles de discrétion professionnelle ;
* pas de déplacement seul dans des zones interdites à la circulation du public ;
* préavis de visite allant parfois jusqu'à trois jours peut être nécessaire.

#### Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l’accord-cadre.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution, du point de vue technique, des opérations de ravitaillement effectuées (notamment en ce qui concerne la qualité des produits, les manipulations des produits et des matériels, les mesures de sécurité).

La qualité des produits délivrés directement aux clients du SEO reste sous l’entière responsabilité du titulaire. Celui-ci est donc responsable de la qualité du produit et de toutes les conséquences que peut entraîner l’emploi d’un produit qu’il aura délivré.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l’accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l’accord-cadre. Le titulaire ne peut se prévaloir du fait que des personnes de nationalité étrangère concourent à l’exécution d’un accord-cadre**,** pour justifier un manquement ou se dégager de ses obligations contractuelles.

### **Garantie**

L'ensemble des garanties s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil.

### **Constatation de l’exécution des prestations**

Le SEO se réserve le droit de procéder, au moment des livraisons ou des enlèvements, à des opérations de vérification quantitative et/ou qualitative, avant ou après déchargement du produit.

### **Contrôle quantitatif**

Le contrôle quantitatif est réalisé contradictoirement à chaque livraison, enlèvement ou mise à disposition du produit, dès lors qu’il existe une présence effective d’un représentant du SEO ou d’un de ses clients sur le lieu de livraison.

Dans le cas contraire, la réception quantitative est validée a posteriori, par dérogation à l’article 28.1 du CCAG/FCS, par le directeur du DSETSEO-P, son représentant ou toute personne désignée à cet effet, dans les délais maximaux identiques à ceux définis dans l’article 3.6.7.5.1 ci-dessous portant sur les délais de prononciation des décisions d’admission des prestations.

Les moyens de mesures utilisés (jaugeage, compteur) sont ceux du titulaire. À défaut, ce sont les moyens du bénéficiaire de la prestation qui sont utilisés.

Si, au cours d’un contrôle, il apparaît que la quantité reconnue à l’arrivée est différente de celle indiquée sur le bon de livraison, la quantité facturée est égale à la quantité effectivement livrée et reconnue contradictoirement par le SEO ou son client et le représentant du titulaire.

Une marge de +/- 5 % entre la quantité commandée et la quantité livrée est tolérée à chaque perception. En cas d’écart de plus de 5%, le client rend compte au DETSEO-P qui informe le titulaire.

Pour le produit livré par camion-citerne le SEO peut accepter que la quantité livrée diffère de +/- 10 % par rapport à la quantité commandée dans la limite des capacités dans lesquelles le produit sera livré.

#### Produits délivrés en vrac dans les capacités du SEO ou des clients

* cas de stockage dans les capacités du SEO

Les volumes enlevés (EXW) par camion-citerne sont reconnus en priorité par :

* un titre de comptage émis par le titulaire indiquant le **volume à 15°C ;**
* la mesure du volume par jaugeage du camion du SEO.

Les volumes livrés (DDP) au dépôt sont reconnus en priorité par :

* un titre de comptage émis par le titulaire indiquant le volume à 15°C reporté sur le ticket de chargement pour les véhicules plombés par le titulaire au niveau des dômes et canalisations du véhicule ;
* mesure du volume déclaré par le volucompteur du véhicule si celui-ci est étalonné ;
* mesure du volume jaugé dans la citerne du véhicule du titulaire, si son barème est à jour et reconnu ;
* mesure du volume par jaugeage de la capacité de réception.
* cas de stockage dans les capacités des clients du SEO

Tous les volumes sont mesurés à **température ambiante**.

Ils sont reconnus par un titre de comptage émis par le titulaire indiquant le volume mesuré par l’une des méthodes suivantes, déclinées par ordre de priorité :

* mesure du volume porté sur le ticket de chargement pour les véhicules plombés par le titulaire au niveau des dômes et canalisations du véhicule ;
* mesure du volume déclaré par le volucompteur du véhicule si celui-ci est étalonné ;
* mesure du volume jaugé dans la citerne du véhicule du titulaire, si son barème est à jour et reconnu ;
* mesure du volume par jaugeage de la capacité de réception du bénéficiaire de la prestation.

#### Pièces justificatives de livraison ou d’enlèvement

Quel que soit le mode de délivrance choisi (livraison DDP ou enlèvement EXW par les moyens du SEO ou d’un tiers fournisseur du SEO), le représentant du titulaire remet au bénéficiaire de la prestation un exemplaire du bon de livraison ou du bon de chargement en cas d’enlèvement EXW, établi en trois (3) exemplaires. Le titulaire en conserve deux exemplaires dont l’original.

Ces documents mentionnant les volumes livrés et comptabilisés à température ambiante ou à 15°C, selon le cas qui s’applique, sont émargés par les deux parties prenantes.

Le bon de livraison, ou le bon de chargement, indique notamment :

* la référence du bon de commande ;
* les coordonnées du bénéficiaire et le code du client SEO, le cas échéant ;
* le lieu de livraison ou d’enlèvement ;
* la nature du produit délivré ;
* les volumes pris en compte, contradictoirement reconnus ;
* la température de mesure retenue (15°C ou température ambiante) conformément aux dispositions décrites supra en paragraphe 3.6.6.1.1 du présent CCP ;
* la date de livraison ou d’enlèvement ;
* le numéro du rapport d’analyse ou le numéro du réservoir d’origine.

Après chargement, les camions citernes sont plombés et les numéros de plomb sont reportés sur le bon de chargement (en raffinerie ou en dépôt), systématiquement transmis au client du SEO.

Sur le lieu de livraison, le représentant du bénéficiaire de la prestation contrôle la présence des plombs et la concordance des numéros évoquée supra. En cas d’absence d’un plomb et/ou en l’absence de concordance entre les numéros des plombs et ceux portés sur le bon de livraison, le SEO ou son client se réserve le droit de refuser le dépotage du véhicule et de procéder au renvoi de celui-ci, chez le titulaire, en mentionnant expressément sur le bon de livraison les raisons du retour du véhicule.

Le titulaire met en œuvre les moyens de chargement appropriés et suffisants au niveau de son point de livraison, pour satisfaire les commandes du SEO dans les meilleures conditions de sécurité et de délais.

La réception est matérialisée par la signature du bon de livraison.

### **Contrôle qualitatif**

#### Fourniture des certificats de qualité des carburants délivrés

Lors de chaque enlèvement en dépôt ou livraison à destination, le titulaire fournit systématiquement au bénéficiaire un certificat d’analyse complète de qualité, précisant explicitement l'ensemble des valeurs des caractéristiques de chaque lot du produit livré.

Si la réglementation locale nécessite la présence d’un colorant, celui-ci doit être précisé (désignation du type de colorant utilisé, couleur et teneur).

#### Mesures communes

Le titulaire est responsable du contrôle de qualité et de toutes les conséquences que peut entraîner l’emploi d’un produit qu’il aura délivré.

Néanmoins, il est établi que le titulaire ne sera pas tenu responsable de la qualité du produit et de tout dommage que celui-ci pourrait causer au client du SEO après sa livraison, notamment lorsque le dommage est lié à un stockage du produit non-conforme aux normes industrielles indiquées par ses soins au préalable et/ou toute mauvaise détention/gestion du produit par le client du SEO.

Pour les enlèvements EXW, l’administration assume l’entière responsabilité et les risques inhérents à la qualité des produits à la fin des opérations de chargement par ses propres moyens de transport ou ceux d’un de ses tiers fournisseurs.

Ce transfert de responsabilité est matérialisé au passage du produit enlevé à la bride des citernes ou réservoirs des moyens du SEO ou du tiers fournisseur. À ce titre, l’administration sera seule responsable vis-à-vis des tiers et de son propre personnel de tous les dommages causés aux produits ou par les produits lors du transport après enlèvement.

##### Contrôle d’acceptabilité (analyse de type C)

Pour toute fourniture de produit, le SEO peut procéder avant transfert à un contrôle d’acceptabilité qui consiste à examiner les caractéristiques suivantes :

* aspect ;
* couleur (inspection visuelle) ;
* sédiments (inspection visuelle) ;
* présence de particules et d’eau (inspection visuelle) ;
* densité qui doit présenter un écart de +/-3 kg/m³ par rapport au bulletin d’analyse du produit fourni. En cas d’écart entre la valeur de la masse volumique établie lors de l’analyse de type C et celle mentionnée sur le certificat préalablement fourni, le PA se réserve le droit de rejeter les prestations ou de les ajourner.
* En complément du contrôle d’acceptabilité commun précité, la conductivité est également mesurée.
* En fonction des informations portées sur le certificat d’analyse complète du fournisseur et des résultats du contrôle d’acceptabilité de type C, le représentant du SEO autorise ou non la poursuite des opérations de déchargement du produit dans ses capacités.
* Par ailleurs, le représentant du SEO procède systématiquement au prélèvement de trois échantillons composites de réservoirs mono ou multi-compartiments dans les moyens de transport du titulaire (selon le type de citerne). Lorsque plusieurs lots de produit sont livrés, un échantillon composite doit être constitué par lot. Ces trois échantillons témoins sont identifiés et scellés. L’un de ces échantillons est remis au titulaire et les deux autres échantillons sont conservés par le SEO. Ils sont analysés en cas de besoin, en cas de litige sur la qualité du produit, afin de permettre d’identifier la responsabilité de l’une des parties.

##### Contrôle en laboratoire (analyse de type A)

Dans tous les cas, le fournisseur accepte que le représentant du SEO puisse procéder à une prise d’échantillons dans ses installations (au niveau de toutes ses soutes et à tous les niveaux) pour analyse par le centre d'expertise technique du SEO (CETSEO) ou par tout autre laboratoire agréé par le SEO. La fourniture et les frais d’expédition des échantillons vers le CETSEO sont à la charge du SEO.

Dans ce cas, trois (3) échantillons du produit à examiner sont prélevés puis scellés.

L’analyse des échantillons est effectuée suivant les méthodes d’essais indiquées dans les spécifications mentionnées au paragraphe 3.2.1.3 du présent CCP.

En cas de constat de non-conformité, le SEO se réserve le droit de suspendre la fourniture de produits et de saisir un laboratoire tiers, capable de procéder à l’ensemble des méthodes d’essais indiquées dans la spécification de référence et désigné conjointement avec le titulaire.

L’ensemble de ces modalités peut être adapté localement par accord entre le fournisseur et le représentant du SEO.

À l’issue des opérations de dépotage et du temps de décantation prévu par l’instruction relative à l’épuration des carburants, le représentant du SEO prélève un échantillon tous niveaux dans toutes les capacités ayant réceptionné du produit.

En cas de non-conformité du produit contenu dans la capacité, l’un des échantillons témoin prélevés dans le moyen de transport du titulaire est analysé par le CETSEO ou par tout autre laboratoire indépendant agréé par les parties, suivant les méthodes d’essais normalisées mentionnées dans la spécification de référence du produit. La décision après vérifications est prise en fonction des résultats d’analyse.

#### Décision après vérifications

À l’issue des opérations de vérifications quantitative et qualitative ci-dessus décrites, les décisions prises par l'administration mentionnent :

* l'admission de la prestation, assortie éventuellement d'une réfaction ;
* l'ajournement ;
* ou le rejet de celle-ci.

##### Admission des carburants

À l’issue des opérations de vérifications quantitative et qualitative des prestations et, conformément à l’article 30.1 du CCAG/FCS, l’admission des produits est matérialisée, sous réserve des vices cachés, par la signature de tout document attestant du « service fait », dont le bon de livraison ou de chargement ou la facturette, accompagné :

* pour les carburants aériens : de la production du rapport d’analyse de certification du produit.

En l’absence de décision prononcée par le PA à l’issue des délais mentionnés ci-dessous, la décision d’admission est réputée prononcée à l’issue desdits délais :

* hors prélèvement d’échantillons, quinze (15) jours calendaires après la date de livraison du ou des produits ;
* dans le cas de prélèvements d’échantillons avec analyse(s) complémentaire(s), au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires après la date de livraison, par dérogation à l’article 30.1 du CCAG/FCS.

L’admission des produits entraîne le transfert de propriété.

En cas de vice caché constaté après admission d’une livraison effectuée sans prise d’échantillon, l’admission du produit vicié est remise en question et une analyse complémentaire est effectuée selon la procédure décrite dans les opérations de contrôle.

##### Admission avec réfaction ou rejet des carburants

En cas de constat de non-conformité du produit dans les délais respectivement définis en fonction d’une prise ou d’absence de prise d’échantillons, le directeur du DETSEO-P, par dérogation à l’article 30.2.1 du CCAG/FCS, formule des réserves auprès du titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal, par télécopie, ou par tout autre moyen permettant d’en déterminer la date de réception par le titulaire.

Le titulaire dispose alors d’un délai de dix jours calendaires pour contacter par écrit le SEO à l’adresse fonctionnelle indiquée en annexe 3 au règlement de la consultation, pour régler le litige.

Sous réserve que sa réponse parvienne dans le délai de dix jours, le titulaire peut accepter les propositions de l’autorité ou contester les résultats de l’analyse. Dans ce dernier cas, une analyse contradictoire est effectuée sur un des deux échantillons témoins conservés par le SEO, dans un laboratoire neutre agréé par les parties. Les résultats de cette analyse sont définitifs :

* s’ils concluent à la conformité, le produit est accepté sans réserve ;
* dans le cas contraire, une décision de rejet du produit ou d’admission avec réfaction de prix est prononcée.

Sans réponse du titulaire dans le délai de dix jours précité, le PA dispose alors de quinze jours calendaires pour :

* si le produit est consommable, le classer techniquement acceptable et l’accepter moyennant une réfaction de prix fixée par le service ;
* si le produit n’est pas consommable, le remettre à la disposition du titulaire avec, le cas échéant, le produit qu’il a pollué. A charge pour le titulaire de les évacuer et de les remplacer à ses frais par un produit conforme dans un délai maximal de cinq jours ouvrés -du lundi au vendredi-, par dérogation à l’article 30.4.3 du CCAG/FCS.

L’absence de décision du SEO durant ce délai de quinze jours vaut décision de rejet.

Le produit consommé par le client qui n’a pu être enlevé par le titulaire est facturé pour la quantité consommée et fait l’objet d’une réfaction de prix.

Les délais ouverts au titulaire pour présenter ses observations ainsi que les délais qui lui sont nécessaires pour représenter la prestation après rejet ne constituent pas en soi une justification valable d’une prolongation de délai d’exécution ou d’un sursis de livraison en dehors des délais accordés.

Si la livraison n’est pas effectuée dans le délai précité, le SEO peut, en cas de besoin urgent, approvisionner ou faire livrer lui-même son client depuis la ressource de son choix, le supplément de dépense étant supporté par le titulaire, sur justificatif du SEO.

## Régime financier – Forme et contenu des prix

Le Franc pacifique (exprimé en F-CFP et codifié XPF dans le logiciel CHORUS) est la monnaie de compte de l’accord-cadre. Il ne comporte pas de centimes.

Les conditions financières définies dans le présent article sont arrêtées d’une manière globale pour l’ensemble des services rendus, qu’ils le soient à partir des installations propres du titulaire ou des installations ne lui appartenant pas mais dont le titulaire se sera assuré la disponibilité en vertu d’accords avec d’autres sociétés avec lesquelles il aura traité.

Le PA peut accepter les offres promotionnelles du titulaire si les prix proposés sont plus intéressants que ceux fixés par le présent accord-cadre.

Les prix des produits fournis et des services rendus par le titulaire font l’objet des annexes 1.1 et 1.2 – Carburéacteur-  à l’acte d’engagement

Le prix de facturation DDP figurant dans l’annexe à l’acte d’engagement est décomposé comme suit.

### **Prix initial du carburéacteur**

Le prix initial du carburéacteur P1 (en F-CFP /hl) est indiqué en annexe 1.1 à l’acte d’engagement par le titulaire.

Il est établi à partir des valeurs suivantes :

* **COT** (en US cents/US gallons) : **moyenne des cotations « *close* »** du «*SINGAPORE cargoes FOB-Kero* » publiée au POG (Platt’s Oil Gram) pour le mois M-2, M étant le mois de la date limite fixée par le SEO pour la remise des offres, puis le mois d’exécution de la prestation ;
* **P0$** = COT/0,37853 (1 US gallon = 3,7853 litres).
* **D€** : moyenne à quatre décimales des cours indicatifs de **l’euro contre dollar** (1 € = x $) publiés par la banque centrale européenne (BCE) pour le mois M-2, M étant le mois de la date limite fixée par le SEO pour la remise de l’offre, puis le mois d’exécution de la prestation ;
* **E** : (change en €/ F-CFP) : valeur de l’euro en Franc pacifique (1€ = 119.3317422 F-CFP ) C (en F-CFP /hl) : différentiel sur cotation, représentant les coûts d’exploitation du titulaire et les coûts d’assurance (entre autres) ;
* **C** (en F-CFP /hl) : différentiel sur cotation, représentant les coûts d’exploitation du titulaire et les coûts d’assurance (entre autres) ;

Le prix initial du carburéacteur est obtenu par application des formules suivantes :

**P1(F-CFP)** = P0 + C

### **Prix final du carburéacteur**

Le prix final du carburéacteur est indiqué en annexe 1.2 à l’acte d’engagement par le titulaire. Il comprend, en complément du prix initial du carburéacteur déterminé en annexe 1.1 :

* les frais de passage ;
* la taxe aéroport ;
* la taxe portuaire (droit de quai) ;
* la taxe de base à l’importation ;
* L (les coûts du fret et de transport supportés par le titulaire pour l’acheminement du carburant;
* la patente locale ;
* La remise (ferme pour la durée du marché).

### **Taxes et redevances liées à l’activité aéroportuaire**

Les taxes et redevances indiquées en annexe 1.2 à l’acte d’engagement doivent figurer **séparément** sur les factures envoyées par le titulaire (Cf. paragraphe 3.9.4 modalités de facturation ci-après).

### **Variation des prix**

Pour toutes les annexes du présent marché, les prix sont révisés dans les conditions ci-après.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois **d’août 2025.**

Une révision des prix est réalisée, par les soins du titulaire, lors de la transmission de chaque première facture du mois au CSTA. Si plusieurs bons de commande sont notifiés le même mois, les prix ne sont révisés qu'une seule fois et restent valables jusqu'au mois suivant l'établissement initial de la révision des prix ou lors de la publication d’un nouvel arrêté modifiant les prix. Le calcul, appliqué par le titulaire à la formule de révision des prix, sera joint à la facture transmise.

Ces révisions sont concrétisées par l’établissement par le titulaire de nouvelles annexes à l’acte d’engagement qui sont adressées au CSTA/Bureau Achats pour accord à l’adresse mail suivante :

[csta-ba-carb.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:csta-ba-carb.contact.fct@intradef.gouv.fr)

Le CSTA/Bureau Achats contrôle la bonne application de la formule de révision des prix.

En cas de constat d’erreur dans l’application de la formule par le titulaire, Le CSTA en informe le titulaire par les moyens indiqués au 3.10.1.

Le PA se réserve le droit d'appliquer la clause de sauvegarde indiquée ci-après.

Les calculs intermédiaires sont effectués avec autant de décimales que le prix d’origine et **arrondis à deux chiffres après la virgule au prix final en hectolitre, et sans centimes pour le prix final en litre**.

Le prix initial du carburéacteur **P1** est ajusté mensuellement sous l’effet de la variation de ses paramètres **COT** et **D** détaillés à l’annexe 1.1.

Le paramètre **C**, qui comprend le différentiel sur cotation et les coûts assurance entre autres (hors fret et transport) est **ferme** pour la **durée globale du marché**.

Les frais de passage, la taxe aéroport, la taxe portuaire (droit de quai), la taxe de base à l’importation et la patente locale sont modifiables sur présentation du justificatif correspondant ;

Le paramètre **L** (les coûts du fret et de transport supportés par le titulaire pour l’acheminement du carburant) sont modifiables trimestriellement ;

La **remise** est ferme pour la durée du marché, reconductions comprises.

## **Avances**

Les délais d’exécution des prestations, compris entre un et dix jours, **ne permettent pas d’envisager le versement d’une avance,** subordonné à une durée d’exécution du bon de commande supérieure à deux mois tel que prévu par l’article R. 2191-3 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

## **Modalités financières**

### **Répartition des paiements**

Les prestations font l'objet d'un paiement partiel définitif.

### **Retenue de garantie et cautionnement**

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Le PA remet, sur demande du titulaire ou d'un cotraitant, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

### **Intérêts moratoires**

Les modalités de paiement sont exécutées selon les dispositions définies par les articles R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

**Le *délai de paiement est fixé à******trente jours maximum*** conformément à l’article R. 2192-10 du décret n° 2018-1075 précité.

La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R. 2192-17, à savoir :

* à compter de la réception de la demande de paiement lorsqueles prestations ont préalablement été admises selon les modalités décrites en paragraphe 3.6.7.5 du présent CCP ,
* à compter de la date d’admission des prestations lorsque cette dernière est postérieure à la réception de la demande de paiement.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l’article L. 2192-13 de l’ordonnance  
n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, en son article R. 2192-31, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement, jusqu'à la date de mise en paiement dû principal, incluse, ainsi que stipulé en article R. 2192-32 du décret précité et sont calculés selon les dispositions de l’article R. 2192-33, sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 4 773.27 F-CFP (soit 40 euros) au titre de l’article D. 2192-35.

Conformément à l’article R. 2192-36, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

### **Modalités de facturation :**

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par le bénéficiaire de la prestation.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

### **Mentions obligatoires :**

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code général des impôts et à l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique (JORF n°0291 du 15 décembre 2016).

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

* la raison sociale de l'entreprise (ou le nom du propriétaire) et l'adresse commerciale ;
* le numéro du marché 2025-2400XXXXXX ;
* le code client SEO ;
* le numéro du bon de commande ;
* le numéro du service exécutant (code SE) : AMMAGFA001 ;
* les références d'inscription au registre du commerce ;
* le numéro d'identification attribué au titulaire par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ;
* le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
* la nature du produit ;
* la date prévue de livraison ;
* le lieu de le prestation (coordonnées de la station-service ou mentionner « hors réseau » sur la facture) dans le cas d’un approvisionnement en station-service hors réseau du titulaire.

Il est précisé que le numéro de facture ne **doit pas dépasser seize caractères**.

Le prix à prendre en compte pour la facturation est celui indiqué dans les annexes à l'acte d'engagement, révisé dans les conditions prévues à l'article 3.7.4. du présent CCP.

Les quantités à prendre en compte et à facturer sont celles dont la réception a été prononcée, avec transfert de propriété conformément au paragraphe 3.6.7.5 du présent CCP. Les quantités sont reportées sur le bon de livraison qui sera obligatoirement joint à la facture.

Si, au cours d'un contrôle en quantité, il apparaît que la quantité reconnue à l'arrivée est différente de celle indiquée sur le bon de livraison, à la précision de l’instrument près, la quantité facturée est égale à la quantité contradictoirement reconnue à la livraison.

Lors de la livraison, le représentant du titulaire remet au client du SEO l’exemplaire du bon de livraison émargés des deux parties et mentionnant les volumes livrés et comptabilisés à température ambiante ou à 15°C pour le carburéacteur livré aux installations ou camions citernes du SEO.

### **Taux de TVA/TGC**

Sont applicables les taux de TVA ou TGC en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

### **Monnaie**

L'unité monétaire qui s'applique est le franc CFP.

### **Transmission des factures**

La transmission des factures s'effectue obligatoirement par voie dématérialisée et exclusivement en utilisant Chorus Pro. Le titulaire a le choix entre deux modes de transmission des factures vers Chorus Pro :

#### Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

* par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.
* en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface ou interface de programmation d’applications) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

#### Utiliser le portail Chorus Pro :

Ce portail est accessible par Internet (en se connectant au lien <https://chorus-pro.gouv.fr> ) aux fins de :

* déposer ses factures sur le portail ;
* ou saisir directement ses factures.

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. Le titulaire peut suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.

Pour déposer ses factures sur le portail, le titulaire doit fournir toutes les mentions légales (listées par l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI) ainsi que deux informations figurant sur le marché :

-    le ***numéro de l'engagement juridique (n° d'EJ)*** du marché indiqué dans le mail de notification du marché adressé via la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) ;

-    le code du Service Exécutant (code SE) : AMMAGFA001

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement des demandes de paiement par le service en charge de son paiement.

Pour davantage d'informations concernant l'utilisation du portail, vous pouvez consulter le lien suivant : [Communauté Chorus Pro – Toute l'information et la documentation sur Chorus Pro (chorus-pro.gouv.fr)](https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/).

### Règlement

Chaque livraison fait l'objet d'un **règlement partiel définitif** qui s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

Les dossiers de paiement (DP) sont assignés sur la caisse du :

Comptable du Compte de Commerce

« Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires »

Quartier Verneau - 80, rue Sergent Blandan – CS 53864 - 54029 NANCY cedex

Conformément aux dispositions du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du

Code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai global maximum suivant :

pour les **paiements partiels définitifs** : **trente (30) jours** à compter de la date de réception de la facture ou à compter de la date d’admission des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

## Dispositions diverses

Les notifications peuvent être faites indifféremment par voie électronique ou par voie papier.

### Voie électronique

#### Courriels émis par l'administration

Pour l'application des dispositions de l'article 3.1 du CCAG/FCS, les notifications et informations au titulaire peuvent être faites par courriel aux adresses indiquées en annexe 4 au présent CCP, intitulée « Points de contact de la société » via le site Internet de la PLACE : <https://www.marchespublics.gouv.fr>.

Les messages adressés par ce site Internet ont pour expéditeur « [nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr](mailto:nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr) », le titulaire doit veiller à référencer cette adresse afin d'éviter que les courriels ne soient classés dans la catégorie « SPAM » par son interface de messagerie.

#### Courriels émis par le titulaire

Les courriels émis par le titulaire au PA sont adressés aux destinataires indiqués en annexe 3 au règlement de consultation intitulée « Points de contact de l’acheteur » ou, lors d'envoi d'une réponse à une correspondance de l'administration via la PLACE, en utilisant la fonctionnalité de réponse proposée par le site PLACE.

Pour la facturation, les échanges électroniques sont réalisés via le site Internet CHORUS, conformément aux dispositions du paragraphe 3.9.8 du présent CCP.

#### Changement d'adresses courriel

Le titulaire adresse un courriel au PA pour modifier l'adresse de contact.

De même, le PA avertit le titulaire par courriel pour toute modification du point de contact SEO.

#### Avis de réception des courriels

L'administration accuse réception des courriels qui lui sont adressés par le titulaire.

Dans le cas où le titulaire ne reçoit pas cet avis sous 48 heures, il est invité à contacter le numéro de téléphone du contact administratif mentionné sur l’annexe précitée sous intitulé  
« Points de contact de l’acheteur ».

### Voie postale

#### Notifications de l'administration

Les correspondances adressées par l'administration sont notifiées à l'adresse choisie sur l’annexe 4 au présent CCP, intitulée « Points de contact de la société ».

#### Correspondances du titulaire

Les correspondances sont adressées suivant leur objet, à l'adresse indiquée en annexe 3 au règlement de consultation intitulée « Points de contact de l’acheteur ».

## Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

## **Assurances**

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause au PA en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du PA ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au PA ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, au PA, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le PA de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

## **Autres obligations administratives**

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au PA les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, le PA ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire est tenu de notifier au PA sans délai les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre, et qui se rapportent notamment :

* aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du Code du travail.

## **Résiliation**

Le PA peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L 2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 de l’ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.

### Résiliation au titre des pièces administratives à produire

Le titulaire doit fournir tous les six mois à compter de la date de notification du marché jusqu'à la fin d'exécution du marché les pièces visées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2143-13 du décret précité, le candidat peut opter pour la communication des documents exigés dans les articles R. 2143-6 à R. 2143-10 précités par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations, administré par un organisme officiel, ou d'un espace de stockage.

Il est alors tenu de veiller à transmettre des liens et codes d'accès valides qu'il renseigne dans l'annexe 5 au présent CCP.

Dans le cas contraire, il peut opter pour ce mode de transmission en cours de marché en envoyant un courriel à l'adresse :

[csta-ba-carb.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:csta-ba-carb.contact.fct@intradef.gouv.fr )

Le marché est résilié, aux torts du titulaire, en cas de refus de transmettre les pièces précitées ou en cas de fausse déclaration du titulaire conformément aux dispositions de l'article L. 2195-4 de l’ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.

### **Résiliation au titre du non-respect de la clause de confidentialité**

Tout personnel du titulaire, ou tout tiers mandaté par ce dernier, ayant à intervenir à un moment quelconque dans l'exécution du marché, détient des informations s'y rapportant à titre confidentiel.

Il doit en faire un usage strictement personnel aux fins d'exécution exclusive des prestations et s'interdire toute diffusion, même à ses proches, d'éléments portant sur le marché et les sites du SEO.

Pour tout manquement à ces obligations de discrétion, le marché peut être résilié pour faute du titulaire, et donner lieu à l'exécution de la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

### **Exécution aux frais et risques du titulaire**

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le SEO peut faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG/FCS en cas de résiliation prononcée à ses torts.

Le PA peut également, sans prononcer la résiliation du marché, faire procéder par un autre opérateur économique à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risque du titulaire, en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par nature, ne peut souffrir d'aucun retard.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Par ailleurs, le SEO peut résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité en cas d'inexactitude des renseignements fournis à l'appui des candidatures et des offres. Le SEO invite préalablement le titulaire à présenter ses observations.

### **Litiges et contentieux**

Le présent marché est régi par le droit français.

Tribunal administratif

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le :

Tribunal Administratif de Nancy

5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038

54036 NANCY Cedex.

Tél. : +33.3.83.17.43.43, Télécopie : +33.3.83.17.43.50.

Courriel : [greffe.ta-nancy@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nancy@juradm.fr)

Site Internet : [http://nancy.tribunal-administratif.fr](http://nancy.tribunal-administratif.fr/)

En cas de différend, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-5 et R. 2197-23 à R. 2197-25 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Adresse du comité consultatif compétent :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l’achat public/ 1C

Bâtiment Condorcet

6 rue Louise Weiss - Télédoc 353

75703 PARIS Cedex 13

Adresse du médiateur des entreprises :

Bureau des développements Numériques

SG-SIRCOM - Télédoc 536

75572 PARIS Cedex 12

Sites Internet :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

<https://www.justice.fr/fiche/reglement-amiable-litiges-matiere-marches-publics>

Le titulaire est invité à s'adresser au PA pour toute question ou difficulté relative à l'exécution du marché.

Mission PME

Le titulaire est informé par le présent article de l’existence de la mission PME au sein du Ministère des Armées.

La mission ministérielle PME, directement rattachée au ministre, aide et conseille les PME dans leurs relations avec le ministère en traitant les problèmes qu’elles rencontrent avec ses services.

Elle peut être saisie par toute entreprise ayant une difficulté avec un service achats.

Le titulaire peut contacter la mission PME aux coordonnées suivantes :

Courriel : [missionministerielle-pme.contact.fct@def.gouv.fr](mailto:missionministerielle.pme@defense.gouv.fr)

Par téléphone : +33.1.86.69.07.39

Par courrier : Mission ministérielle PME – 14 rue Saint Dominique – 75700 PARIS SP 07.

Les coordonnées peuvent évoluer en cours de l’accord-cadre, le site Internet du ministère des Armées délivre des informations plus complètes sur le rôle et les modalités de saisine.

1. ANNEXES

* Annexe n°1 : liste des produits à fournir ;
* Annexe n°2 : liste des points de livraison ;
* Annexe n°3 : formulaire type pour une demande de prolongation de délai d'exécution ou sursis de livraison ;
* Annexe n°4 : points de contact du titulaire ;
* Annexe n°5 : renseignements complémentaires – dématérialisation ;
* Annexe n°6 : Démarche de dématérialisation des factures sur portail Chorus ;
* Annexe n°7 : Spécification Aviation Fuel Quality Requirements for Jointly Operated Systems (AFQRJOS) relative au carburéacteur (version 35).

1. DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG/FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 3.4.2.2 | 23.2 | Prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives fixés définitivement par le bon de commande. |
|  | 23.3 | Prix fixes et acceptés par le titulaire qui a établi un devis préalablement à l’émission du bon de commande. |
| 3.6.3.4 | 14.1.1 | Montant des pénalités liées à l’exécution des prestations. |
| 3.6.7 et 3.6.8 | 28.1 et 30.1 | Décision d’admission après vérification quantitative simple prononcée a postériori. |
| 3.6.8.3.2 | 30.2.1 | Délai de réponse par le titulaire à une décision d’ajournement. |
|  | 30.4.3 | Délais accordés au titulaire pour livrer un produit conforme et enlever le produit rejeté. |